

ASSOCIATION INTERCOMMUNALE SCOLAIRE

DE

AUBONNE – GIMEL - ETOY (ASSAGIE)

Statuts

Dans les présents statuts, le masculin utilisé pour les termes relatifs aux rôles et aux fonctions a un sens générique et non exclusif. Il s'applique aussi bien aux femmes qu'aux hommes.

CHAPITRE I

Dénomination, buts, siège, durée

Article premier Dénomination

Sous le nom d'ASSAGIE (Association scolaire Aubonne et Gimel - Etoy) les communes de Allaman, Aubonne, Bougy-Villars, Buchillon, Essertines-sur-Rolle (pour les élèves -2 à +6 et pour une partie de la population), Etoy, Féchy, Gimel, Lavigny, Montherod, Pizy, Saint-Livres, Saint-Oyens et Saubraz constituent une Association intercommunale au sens des articles 112 à 128 de la loi sur les communes du 28 février 1956 (LC) et des présents statuts.

Article 2 But

(Art.109, 110, 111 et 114 LS)

L'ASSAGIE a pour but de pourvoir aux besoins de la scolarité obligatoire à la charge des communes pour les degrés enfantin, primaire et secondaire, des enfants domiciliés sur le territoire des communes associées, conformément aux dispositions légales en la matière, notamment de la loi scolaire du 12 juin 1984 (LS) et son règlement d'application du 25 juin 1997 RLS. Il s'agit en particulier de la mise à disposition et de la gestion des locaux et installations scolaires nécessaires à l'enseignement, ainsi que des transports scolaires, des devoirs surveillés, des cantines scolaires et de l'accueil des élèves en dehors des heures d'école.

Article 3 Siège – Durée

(Art. 115 LC)

L'ASSAGIE a son siège à Aubonne. Sa durée est indéterminée.

Article 4 Personnalité

(Art. 113 LC)

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'ASSAGIE la personnalité morale de droit public.

CHAPITRE II

Organes de l'Association

Article 5 Organes

(Art. 116 LC)

Les organes de l'ASSAGIE sont :

- a. le Conseil intercommunal
- b. le Comité de direction
- c. la Commission de gestion

A. Le Conseil intercommunal

Article 6 Conseil intercommunal

(Art. 115 LC et 117 LC)

Le Conseil intercommunal est composé de délégués des communes membres de l'ASSAGIE. Il comprend:

- a. une délégation fixe composée pour chaque commune d'un délégué et d'un suppléant, choisis par la municipalité parmi les conseillers municipaux en fonction;
- b. une délégation variable composée pour chaque commune d'un délégué par tranche de 1600 habitants ou fraction de 1600 habitants, choisi parmi les membres du conseil général ou communal. Un ou des suppléants sont aussi désignés et seront assermentés mais sans voix délibérative si le(s) délégué(s) désigné(s) est présent.
- c. Au cas où l'assemblée délibérante se trouve dans l'incapacité de désigner un délégué issu de ses rangs, cette désignation est effectuée par la municipalité.

Le nombre d'habitants de chaque commune est celui fixé par le dernier recensement cantonal publié avant le début de chaque législature.

Article 7 Délégués

(Art. 118 LC)

Le mandat de délégué correspond à la durée de la législature.

La désignation des délégués et des suppléants a lieu au début de chaque législature communale.

Les délégués sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement; le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre de la délégation fixe perd sa qualité de conseiller municipal ou est nommé au Comité de direction, ou lorsqu'un membre de la délégation variable perd sa qualité de conseiller général ou communal.

Article 8 Rôle du Conseil intercommunal (Art. 119 LC)

Le Conseil intercommunal joue dans l'Association le rôle d'organe délibérant. Il nomme en son sein, à la fin de chaque année, son président, son vice-président, deux scrutateurs et deux suppléants. Ils sont nommés au scrutin individuel secret. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour, et à la majorité relative au second.

Le bureau du Conseil est formé du président et de deux scrutateurs.

Le président et le vice-président sont rééligibles.

Le Conseil intercommunal nomme en outre un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Conseil intercommunal. Il est désigné pour la législature et est rééligible.

Article 9 Convocation (Art. 24-25 LC)

Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué, au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour, qui est établi d'entente entre le Comité de direction et le bureau du Conseil intercommunal. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Article 10 Délibérations (Art. 25 LC et 27 LC)

Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, à la demande du Comité de direction, ou lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande, mais au moins deux fois par an.

Les délibérations du Conseil intercommunal sont publiques, sous réserve de l'application de l'article 27 LC; elles sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire.

Article 11 Quorum (Art. 26 LC)

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres, et si les deux tiers des communes sont représentées.

Si ces conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt; le Conseil intercommunal pourra alors délibérer même si le quorum des communes n'est pas atteint.

Chaque délégué a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés. Le président ne vote pas. En cas d'égalité, il départage.

Article 12 Décisions

(Art. 120 a LC, art. 112 ss LEDP)

Le Comité de direction publie les objets soumis au référendum dans la Feuille des avis officiels, dans les quatorze jours qui suivent leur adoption.

Les communes associées affichent ces objets au pilier public communal.

Pour les objets adoptés par le Conseil intercommunal, et soumis à approbation cantonale, la publication de la décision d'approbation dans la Feuille des avis officiels est faite par le service concerné du Canton. Cette publication fait partir le délai référendaire. Par conséquent, chaque Municipalité procède à l'affichage dans les trois jours qui suivent la publication de l'approbation cantonale dans la Feuille des avis officiels.

Article 13 Compétences

(Art. 4, 114 et 115 LC)

Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :

1. désigner son président, son vice-président, son secrétaire, les scrutateurs et les suppléants ;
2. nommer le Comité de direction sur proposition des municipalités et le président de ce Comité ;
3. fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction ;
4. contrôler la gestion ;
5. adopter le budget et les comptes annuels ;
6. décider les dépenses extrabudgétaires et fixer le montant de compétence du Comité de direction ;
7. modifier les statuts, sous réserve de l'article 126 LC ;
8. autoriser l'acquisition et l'aliénation de tous immeubles et droits réels immobiliers, l'article 44, chiffre 1, LC, étant réservé ;
9. autoriser le Comité de direction à plaider ;
10. autoriser tout emprunt et voter le plafond d'investissement ;
11. adopter le statut des collaborateurs de l'ASSAGIE et la base de leur rémunération ;
12. décider la construction, la démolition ou la transformation d'immeuble appartenant à l'ASSAGIE ;
13. adopter les engagements financiers et les conventions liés à l'utilisation scolaires des locaux non propriété de l'association ;
14. adopter la répartition des coûts de construction et de rénovation des bâtiments ;
15. adopter les conventions pour l'utilisation non scolaire des locaux et installations appartenant à l'ASSAGIE ;
16. adopter les règlements intercommunaux dans la compétence de l'ASSAGIE ;
17. prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts.

Pour les décisions sous chiffres 7, 8 et 10 ci-dessus, les dispositions des articles 126, 142 et 143 LC sont réservées.

B. Le Comité de direction

Article 14 Comité de direction

(Art. 63-64 LS, Art. 122 LC)

Le Comité de direction exerce, dans le cadre de l'activité de l'Association, les fonctions prévues pour les municipalités; il joue notamment le rôle de municipalité répondante au sens de la loi scolaire.

Article 15 Composition

(art. 121 LC)

Le Comité de direction se compose de 7 membres choisis parmi des municipaux en fonction. Les communes d'Aubonne, Gimel et Etoy ont une représentation de droit. Les 4 autres membres seront choisis parmi les autres communes associées, à raison d'un délégué par commune au plus.

Le Comité est élu pour la durée de la législature, au scrutin individuel secret (art. 121 LC)

En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard au remplacement. Le mandat du membre du Comité de direction ainsi nommé prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction perd sa qualité de conseiller municipal de la commune qu'il représente.

Article 16 Organisation

(Art. 119 + 121 LC)

A l'exception du président désigné par le Conseil intercommunal, le Comité de direction s'organise lui-même.

Il nomme un vice-président et un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Comité de direction; dans ce cas il ne dispose d'aucun des droits inhérents à la qualité de membre du Comité.

Article 17 Convocation et délibérations

(Art. 64 + 73 LC)

Le président, ou à défaut, le vice-président, convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile, ou à la demande de la moitié des autres membres.

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signée du président et du secrétaire.

Les séances et les discussions du comité ne sont pas publiques.

Article 18 Quorum

(Art. 65 LC)

Le Comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité de ses membres est présente. Chaque membre du Comité de direction a droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité. Le président prend part au vote. En cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

Article 19 Signature

L'ASSAGIE est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction et du secrétaire, ou de leurs remplaçants choisis au sein du Comité de direction.

Article 20 Compétences

Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes :

1. exécuter les décisions prises par le Conseil intercommunal ;
2. exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal ;
3. nommer et licencier le personnel engagé par l'ASSAGIE; établir les cahiers des charges et fixer les traitements à verser; exercer le pouvoir disciplinaire ;
4. exercer dans le cadre de l'ASSAGIE, les attributions dévolues aux municipalités, notamment par la législation scolaire, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la loi ou les statuts au Conseil intercommunal ;
5. nommer les membres du Conseil d'établissement pour la partie politique, et désigner les représentants de la partie civile ;
6. entreprendre les démarches auprès des communes en vue d'obtenir la rénovation, la transformation ou la construction de locaux scolaires, et établir, si nécessaire, les conventions qui en règlent les modalités ;
7. approuver le plan d'occupation des locaux scolaires proposé par la direction de l'établissement ;
8. adopter le plan des transports scolaires ;
9. fixer le loyer des locaux et installations scolaires, et conclure les conventions nécessaires ;
10. fixer le montant de la finance d'écolage pour les élèves domiciliés hors de la zone de recrutement ;
11. décider de l'acquisition du mobilier et du matériel d'enseignement dont la charge incombe à l'ASSAGIE ;
12. conclure les diverses assurances de personnes et de choses ;
13. permettre à chacune des municipalités de s'informer et de formuler des propositions sur les problèmes de l'ASSAGIE ;
14. présenter les comptes et le budget ;
15. procéder à l'engagement de la personne responsable de la tenue des comptes.

Article 21 Délégation de pouvoirs

Le Comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne la nomination et le licenciement du personnel et l'exercice du pouvoir disciplinaire.

La délégation de pouvoirs repose sur une décision ou une procuration écrite signée par le Comité de direction, l'art. 19 des présents statuts (signature) étant applicable pour le surplus.

C. La Commission de gestion

Article 22 Comptes et gestion

Le Conseil intercommunal élit chaque année, pour la période du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante, une Commission de gestion formée de 5 membres et de 2 suppléants, chargée d'examiner les comptes et la gestion de l'ASSAGIE.

CHAPITRE III

Ressources et comptabilité

Article 23 Bâtiments

L'ASSAGIE met à disposition des établissements d'Aubonne et de Gimel-Etoy les bâtiments et installations scolaires dont elle est propriétaire ou qu'elle loue aux communes associées.

D'autres activités compatibles avec les activités scolaires (archives, service de santé, bibliothèque, etc.) sont également possibles si elles ont un caractère d'intérêt public et régional. Cette utilisation fera l'objet de conventions qui seront conclues par le Comité de direction et portées à la connaissance du Conseil intercommunal pour information.

Article 24 Acquisition d'immeubles

L'ASSAGIE peut effectuer toute opération immobilière visant à la réalisation de son but.

D'entente avec l'ASSAGIE et à condition que les besoins soient avérés, la commune concernée entreprendra les démarches nécessaires pour permettre la réalisation des projets de l'ASSAGIE dans les meilleures conditions pour toutes les parties concernées : plans partiels d'affectation, circulations, raccordements aux services, etc.

Article 25 Mise à disposition de classes

Les communes associées mettent à disposition de l'ASSAGIE, dans les bâtiments leur appartenant, des classes répondant en principe aux normes, ainsi que les locaux nécessaires.

En contrepartie, elles reçoivent une indemnité annuelle arrêtée par le Comité de direction. Cette indemnité comprend notamment la rémunération et l'amortissement des capitaux engagés, les frais d'entretien, ainsi que les charges annuelles (chauffage, éclairage, conciergerie, services, assurances et taxes).

Article 26 Mobilier et matériel d'enseignement

L'ASSAGIE est propriétaire du mobilier et du matériel d'enseignement acquis par les communes et utilisés par l'établissement scolaire.

L'ASSAGIE procède aux achats nécessaires.

A l'entrée en vigueur des statuts, les communes et le groupement de Gimel remettent à l'ASSAGIE le mobilier et le matériel d'enseignement acquis par les communes et équipant les salles qu'elles louent à l'ASSAGIE, au prix d'amortissement.

Article 27 Locaux

Tous les locaux scolaires et leurs annexes sont destinés prioritairement à l'activité de l'établissement scolaire.

En dehors des heures d'école, les propriétaires (ASSAGIE ou communes) peuvent les mettre à disposition d'autres utilisateurs.

Pour les locaux propriétés de l'ASSAGIE, les conventions d'utilisation sont conclues par le Comité de direction et portées à la connaissance du Conseil intercommunal pour information.

Pour les cas prévus aux alinéas 2 et 3, le directeur de l'établissement est informé avant la conclusion de telles conventions, et il donne son avis à titre consultatif.

Article 28 Comptabilité

(Art. 125 + 125 a-b-c LC)

L'ASSAGIE tient une seule comptabilité consolidée pour les deux établissements soumise aux règles de la comptabilité des communes. Son budget doit être approuvé par le Conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice et les comptes trois mois après la fin de celui-ci.

Les comptes sont soumis à l'examen du préfet du district dans lequel l'ASSAGIE a son siège dans le mois qui suit leur approbation mais au plus tard le 15 juillet.

Le budget, les comptes et un rapport annuel sont communiqués dans les meilleurs délais aux communes associées.

Article 29 Frais

Tous les frais d'exploitation de l'ASSAGIE, sous déduction d'éventuelles recettes, sont répartis entre les communes associées.

La quote-part des communes associées est déterminée :

- a. par moitié en proportion de la population au 31 décembre précédant l'exercice;
- b. par moitié en proportion du nombre d'élèves fréquentant les classes des établissements au 1^{er} octobre de l'exercice.

Le Comité de direction exige des communes concernées le versement d'avances en fonction du plan financier prévu au budget; en cas de retard dans le paiement, des intérêts de retard seront perçus.

Article 30 Exercice comptable

L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice commence dès le premier jour du mois suivant la séance constitutive des organes prévus à l'article 5 ci-dessus.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Article 31 Impôt

L'ASSAGIE est exonérée de tout impôt communal.

Article 32 Adhésion et collaboration (Article 115 LC)

Les communes qui demandent à entrer en qualité d'associées doivent présenter leur demande au Conseil intercommunal qui statue et fixe les modalités financières sur préavis du Comité de direction.

L'ASSAGIE peut offrir des prestations à d'autres communes et à d'autres entités de droit public par contrat de droit administratif, sur décision du Conseil intercommunal.

Article 33 Retrait

Moyennant un préavis de 2 ans, le retrait d'une commune associée sera admis au plus tôt pour le 31 juillet 2017, puis pour la fin de chaque année scolaire.

En cas de retrait, les communes concernées ne pourront prétendre à une indemnité financière.

Elles resteront par contre solidairement responsables des engagements souscrits jusqu'à l'entrée en vigueur du retrait, conformément aux modalités arrêtées dans les conventions signées à cet effet.

L'ASSAGIE et la (les)commun(es) concernée(s) peuvent décider d'un commun accord d'amender les conventions susmentionnées pour tenir compte du fait qu'une commune est contrainte de quitter l'ASSAGIE, ou si d'importantes modifications des circonstances le justifient.

Article 34 Dissolution (Article 127 LC)

L'ASSAGIE est dissoute par la volonté de tous les conseils communaux ou généraux. Au cas où tous les conseils moins un prendraient la décision de renoncer à l'Association, celle-ci serait également dissoute.

La liquidation s'opère par les soins des organes de l'ASSAGIE. Envers les tiers, les communes sont responsables solidairement des dettes de l'Association.

En principe, on tiendra compte de la situation des cinq dernières années (participation des communes, coûts, nombre d'élèves, etc.).

A défaut d'accord, les droits des communes associées sur l'actif de l'ASSAGIE, de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif, sont déterminés par des arbitres conformément à l'article 111 LC. En particulier, les communes ont un droit préférentiel pour les immeubles sis sur leur territoire.

L'alinéa 4 ci-dessus s'applique de même en cas de litige sur les droits et obligations d'une commune qui se retire de l'ASSAGIE.

Article 35 Arbitrage

Les difficultés que pourrait soulever l'application ou l'interprétation des présents statuts sont soumises :

- a. au Département de la Formation et de la Jeunesse si elles ont trait à des questions scolaires, conformément à l'article 56 LS;
- b. au Département en charge des relations avec les communes, pour le reste.
- c. Au Tribunal arbitral prévu article. 111 LC, dans les cas prévus à l'article 127 LC.

Les voies de droit ordinaire sont réservées.

Article 36 Abrogations

Les conventions suivantes :

- arrondissement scolaire d'Aubonne du 16 décembre 1987
- groupement primaire Aubonne et environs du 27 janvier 1988
- avenant à la convention du groupement primaire du 22 mars 2004
- groupement secondaire de l'arrondissement d'Aubonne du 16 décembre 1987
- avenant à la convention secondaire du 22 mars 2004
- convention scolaire entre les communes du groupement primaire de Gimel du 27 janvier 1988

sont abrogées à l'entrée en vigueur des présents statuts.

Les communes signataires des présents statuts renoncent expressément aux conventions précitées et leur substituent les présents statuts.

Article 37 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur après leur approbation par le Conseil d'Etat, la publication de l'approbation dans la Feuille des avis officiels, et l'expiration du délai référendaire et de requête à la Cour constitutionnelle (20 jours dès publication de l'approbation). L'entrée en vigueur est suspendue en cas de demande de référendum ou de requête à la Cour constitutionnelle.

Approuvé par le Conseil d'Etat [9 MAI 2011

l'atteste,

LE CHANCELIER:

